



Administrateurs en exercice : 14	
Administrateurs présents :	9
- Dont Administrateurs représentés :	3
Administrateurs absents :	5
Suffrages exprimés	9
Vote :	
- Pour :	9
- Contre :	0
- Abstentions :	0
<i>Date de la convocation : 23 mai 2022</i>	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DELIBERATION N°22-02.06/018**

Mise en place et uniformisation des montants des indemnités forfaitaires dans le cadre d'une infraction dans les transports publics routiers de voyageurs sur le territoire martiniquais

Le jeudi 2 juin 2022 à 10H00, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni dans ses locaux administratifs, Centre d'Affaires Agora 1 - 2e étage - Bâtiment B - Etang Z'Abri coté - 97200 Fort-de-France, sur convocation de son Président, Monsieur David ZOBDA, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

Etaient présents :

Pour la CTM :

- Monsieur David ZOBDA, Président du Conseil d'Administration ;
- Monsieur Jean-Claude DUVERGER ;
- Monsieur Louis BOUTRIN ;
- Monsieur Olivier MARIE-REINE ;
- Monsieur Daniel MARIE-SAINTE ;

Pour la CAESM :

- Monsieur José MIRANDE (*visioconférence*).

Etaient absents :

Pour la CACEM :

- Monsieur Luc CLEMENTE ;
- Monsieur Johnny HAJJAR.

Pour CAP Nord :

- Monsieur Bruno Nestor AZEROT ;
- Madame Chantal MAIGNAN.

Pour la CAESM :

- Monsieur André LESUEUR.

Etaient absents et représentés :

- Monsieur Charles CHAMMAS, pouvoir donné à Monsieur Jean-Claude DUVERGER ;
- Monsieur Didier LAGUERRE, pouvoir donné à Monsieur Jean-Claude DUVERGER ;
- Monsieur Claude LISLET, pouvoir donné à Monsieur David ZOBDA.

Etait invité et absent : le Comptable Public, Madame Marie OSTALIE - MORVILLIER.

Assistaient également à la séance les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 2020-934 du 29 juillet 2020 portant réorganisation des dispositions du code des transports relatives à la sûreté dans les transports ;

Vu le décret n°2019-726 du 9 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V et VI du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports ;

Vu le décret n° 2020-1276 du 19 octobre 2020 relatif aux dispositifs de descente à la demande et modifiant diverses dispositions du code des transports en matière de sûreté dans les transports ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officielle le 13 mai 2016 sous le numéro NOR CTRR 1611758X ;

Vu la délibération n° 07.00096 2015 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) en date du 7 octobre 2015 ;

Vu la délibération n° 52/2016 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération n° CC-22-072016/114 de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord) en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 portant autorisation de signer un avenant au procès-verbal contradictoire de transfert des contrats et engagements entre la CACEM et MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération n°15-1072-1 du 23 juin 2015 portant création d'une commission ad hoc, publiée au Journal Officiel de la République Française le 6 septembre 2015 sous la référence NOR CTRR1520803X ;

Vu la délibération n°16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR CTRX1632510X ;

Vu la délibération n° 16-229-1 de l'Assemblée de Martinique, en date du 4 octobre 2016, portant transfert de charges à MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR CTRX1632505X ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT modifiés par délibération n° 21-04.08/032 du 4 août 2021 ;

Vu le Règlement Intérieur de MARTINIQUE TRANSPORT modifié par délibération n° 21-04.08/033 du 4 août 2021 ;

Vu la délibération n° CC-07-2020-089 du 30 juillet 2020 de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique ;

Vu la délibération n° 52b/2020 du 6 août 2020 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération n° 05.00103/2021 du 22 juillet 2021 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-373-4 du 09 juillet 2021 portant désignation des représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-435-2 du 30 septembre 2021 portant complément de la désignation des représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu l'arrêté n° 21-PCE-799 portant désignation de Monsieur David ZOBDA pour représenter le Président du Conseil Exécutif au sein du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu l'arrêté n° 21-PCE-826 portant délégation de signature à Monsieur David ZOBDA Conseiller Exécutif ;

Vu la délibération n°32-04.03/003 de MARTINIQUE TRANSPORT portant approbation des modalités de reprise du réseau de transport non urbain sur le secteur nord Martinique ;

Sur le rapport du Président du Conseil d'Administration,

ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT

Article 1 : Le Conseil d'Administration approuve les montants des amendes forfaitaires et les règles applicables dans le cadre des infractions commises dans les transports publics routier de personnes réguliers et à la demande.

La grille qui figure en annexe s'applique sur l'ensemble du territoire du ressort de MARTINIQUE TRANSPORT. Elle s'impose à tous les exploitants de transport.

Article 2 : La présente délibération du Conseil d'Administration, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de MARTINIQUE TRANSPORT.

Article 3 : La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré par le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres, avec neuf (9) voix pour, en sa séance du 2 juin 2022.

**Pour extrait certifié conforme,
Fort-de-France, le 16 JUIN 2022**

**Président du Conseil d'Administration
de Martinique Transport**

David ZOBDA



ANNEXE A LA DELIBERATION N° 22-02.06/018

Amendes de 2 ^{ème} classe	Règlement immédiat	Règlement sous 7 jours	Règlement entre 8 jrs et 3 mois
Le conducteur ne respectant pas les règles relatives à l'entrée, la circulation ou le stationnement d'un véhicule dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public s'expose au paiement de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe (<i>article R. 2241- 19 du code des transports</i>)	20 €	25 €	30 €
<i>Frais de dossier</i>	0€	25€	50€
Amendes de 3 ^{ème} classe	Règlement immédiat	Règlement sous 7 jours	Règlement entre 8 jrs et 3 mois
De pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ou de voyager dans un véhicule affecté au transport public collectif de voyageurs autre que ceux mentionnés au II sans être muni d'un titre de transport valable complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant au voyageur telles que compostage, validation ou apposition de mentions manuscrites (<i>article R. 2241-8 du code des transports</i>)	45€	55€	72€
Fumer dans un moyen de transport collectif (<i>article R. 2241-17 du code des transports</i>)	45€	55€	72€
Déposer un bagage (hors effets/menus objets) qui ne comporte pas de manière lisible la mention des noms et prénoms du voyageur (<i>article R. 2241-20 du code des transports</i>)	45€	55€	72€
<i>Frais de dossier</i>	0€	25€	50€
Amendes de 4 ^{ème} classe	Règlement immédiat	Règlement sous 7 jours	Règlement entre 8 jrs et 3 mois
Circuler sans autorisation sur des engins motorisés ou non dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs (<i>article R. 2241-9 du code des transports</i>)	100 €	115 €	135 €
Introduire un animal dans un véhicule (NB : par dérogation, les animaux domestiques de petite taille convenablement enfermés et les chiens muselés et tenus peuvent être admis par l'exploitant (<i>article R. 2241-10 du code des transports</i>))	100 €	115 €	135 €

Enlever ou détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de transport public ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les gares ou zones d'affichage prévue à cet effet (<i>article R. 2241-12 du code des transports</i>)	100 €	115 €	135 €
Se servir sans motif légitime d'un signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de l'exploitant (<i>article R. 2241-13 du code des transports</i>)	100 €	115 €	135 €
Modifier ou déranger sans autorisation le fonctionnement normal des équipements installés dans les espaces ou véhicules (<i>article R. 2241-13 du code des transports</i>)	100 €	115 €	135 €
Abandonner ou déposer sans surveillance des matériaux ou objets dans les espaces ou véhicules (<i>article R. 2241-13 du code des transports</i>)	100 €	115 €	135 €
Cracher, uriner, détériorer ou souiller de quelque manière que ce soit les espaces, véhicule ou le matériel (<i>article R. 2241-14 du code des transports</i>)	100 €	115 €	135 €
De s'introduire ou de se maintenir en état d'ivresse dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs (<i>article R. 2241-15 du code des transports</i>)	100 €	115 €	135 €
De faire usage d'appareils ou d'instruments sonores ou de troubler la tranquillité des voyageurs par des bruits ou tapages dans les véhicules ou infrastructure (<i>article R. 2241-18 du code des transports</i>)	100 €	115 €	135 €
Ne pas respecter les mesures de police destinées à assurer le bon ordre et la sécurité publique dans les gares et leurs dépendances accessibles au public (<i>article R. 2241-19 du code des transports</i>)	100 €	115 €	135 €
De s'installer à une place déjà réservée régulièrement par un autre voyageur, sauf accord de celui-ci (<i>article R. 2241-21 du code des transports</i>)	100 €	115 €	135 €
D'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, par elle-même ou en installant ou déposant ses bagages ou tout autre objet (<i>article R. 2241-23 du code des transports</i>)	100 €	115 €	135 €
De se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale (<i>article R. 2241-23 du code des transports</i>)	100 €	115 €	135 €
D'entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès des compartiments (<i>article R. 2241-23 du code des transports</i>)	100 €	115 €	135 €
Introduire des armes, matière ou objets qui peuvent être dangereux, gêner ou incommoder les voyageurs par leur	100 €	115 €	135 €

nature ou l'insuffisance de leur emballage dans un véhicule (<i>article R. 2241-24 du code des transports</i>)			
Transporter une arme à feu sans que celle-ci ne soit non chargée, démontée et maintenue dans un étui ou une mallette fermée (<i>article R. 2241-25 du code des transports</i>)	100 €	115 €	135 €
D'empêcher la fermeture des portes d'accès immédiatement avant le départ ou de les ouvrir après le signal de départ pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule (<i>article R. 2241-26 du code des transports</i>)	100 €	115 €	135 €
D'entrer ou de sortir du véhicule, autrement que par les accès aménagés à cet effet et placés du côté où se fait la montée ou la descente du véhicule (<i>article R. 2241-26 du code des transports</i>) ;	100 €	115 €	135 €
De monter ou de descendre du véhicule ailleurs que dans les gares, stations, haltes ou aux arrêts fixés et publiés à l'avance ou décidés par le conducteur dans le cadre des dispositifs de descente à la demande définis à l'article R. 3111-1 ou lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté (<i>article R. 2241-26 du code des transports</i>) ;	100 €	115 €	135 €
De passer d'une voiture à une autre autrement que par les passages prévus à cet effet, de se pencher en dehors des véhicules ou de rester sur les marchepieds pendant la marche (<i>article R. 2241-26 du code des transports</i>)	100 €	115 €	135 €
De prendre place ou de demeurer dans le véhicule au-delà du terminus (<i>article R. 2241-26 du code des transports</i>)	100 €	115 €	135 €
Utiliser sans autorisation un véhicule affecté au transport public de voyageurs comme des engins de remorquage (<i>article R. 2241- 30 du code des transports</i>)	100 €	115 €	135 €
<i>Frais de dossier</i>	<i>0€</i>	<i>25€</i>	<i>50€</i>

Règlement du montant de la transaction : Le règlement peut être effectué auprès de l'agent verbalisateur, ou auprès de [adresse et coordonnées de l'exploitant].

Réclamation : Vous pouvez adresser une réclamation écrite et motivée à MARTINIQUE TRANSPORT. Si celle-ci elle est rejetée, le Contrevenant devra s'acquitter du règlement de l'indemnité forfaitaire dans le délai de trois mois prévu par l'article R. 49-7 du code de procédure pénale. A défaut de règlement dans un délai de 3 mois, le dossier sera transmis à l'Officier du Ministère Public et le Contrevenant sera redevable d'une amende forfaitaire d'un montant de 75 €, 180 € ou 375 € suivant la classe de la contravention (2^{ème}, 3^{ème} classe ou 4^{ème} classe).